



Affaire suivie par :

Nancy, le 12 janvier 2022

Marie FILIALI / Audrey BURRIN

Mail : ce.drajes-fdva@ac-nancy-metz.fr

Appel à projets régional et départemental

Grand Est

du Fonds pour le Développement de la Vie Associative 2022

volet « Fonctionnement global et actions innovantes »

Les associations sont un lieu privilégié d'engagement citoyen et contribuent à la cohésion de la société. Nos concitoyens s'y engagent en grand nombre au service de l'intérêt général au travers de la construction d'un projet collectif. Plus d'un million d'associations au niveau national reposent sur le seul investissement bénévole.

Dans la région Grand Est, en 2020, on dénombre 100 000 associations, plus de 1 100 000 bénévoles et près de 152 000 salariés (source : Recherches et solidarités/INJEP).

Faire vivre un projet associatif dans la durée, porter une nouvelle activité, consolider la structuration du secteur associatif dans le territoire, former les bénévoles permet de construire avec les associations une dynamique de développement qui promeut la vie associative locale et nationale.

Conscient de cet enjeu, l'État met en œuvre une politique destinée à soutenir le fonctionnement des associations de tous les secteurs et à accompagner leurs projets innovants ayant un impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif. Ce volet du FDVA est destiné au financement global de l'activité d'une association ou à la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.

A. CRITÈRES GÉNÉRAUX DU FDVA VOLET « FONCTIONNEMENT GLOBAL ET ACTIONS INNOVANTES »

1. Les associations éligibles :

Sont éligibles :

- les associations de tous les secteurs (y compris celles qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives), régies par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local d'Alsace-Moselle, à l'exception des associations qui défendent un secteur professionnel, tels les syndicats professionnels qui sont régis par le code du travail, les associations qui défendent essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent, les associations culturelles, para administratives ou politiques ;

- répondant aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : objet d'intérêt général, mode de fonctionnement démocratique, transparence financière. Elles doivent avoir souscrit au contrat d'engagement républicain à l'occasion de leur demande de subvention ;

- et ayant leur siège dans l'un des dix départements de la région Grand-Est. Un établissement secondaire d'une association nationale, domicilié dans un département de la région Grand Est, peut aussi solliciter une subvention auprès du FDVA dans ce département, sous réserve que cet établissement secondaire dispose d'un numéro SIRET et d'un compte bancaire qui lui sont propres, ainsi que d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale. Ces conditions sont impératives.

Aucun agrément spécifique n'est nécessaire.

2. Les actions éligibles :

Deux types de demandes peuvent être soutenus au titre de ce volet du FDVA :

A) le fonctionnement global d'une association :

- dont les activités développées sont cohérentes avec son objet ;
- ou dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire (notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement) ;
- ou qui démontre une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités ou encore des publics fragiles.

B) le financement d'un projet en cohérence avec l'objet de l'association et concourant au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale. Le projet devra être réalisé en 2022 ou avoir été engagé, au plus tard, avant le 31 décembre 2022.

Dans ce cas, sera plus particulièrement soutenu, pour son amorçage, sa pérennisation ou son développement :

- un projet associatif ou inter-associatif dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la participation citoyenne et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire (notamment ceux ruraux, moins peuplés, ou plus enclavés géographiquement) ;
- un projet associatif ou inter-associatif qui démontre une capacité à mobiliser, dans le territoire, une large participation de bénévoles notamment réguliers, de volontaires, de citoyens dont des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité, le cas échéant ;
- un projet associatif ou inter-associatif qui concourt à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles, sans

cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc. ;

- un projet associatif ou inter-associatif innovant et structurant à impact prospectif apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts, une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits), une évolution innovante de la gouvernance.

Une demande de subvention peut comprendre une demande au titre du fonctionnement global de l'association, enregistrée comme « Financement global » et /ou un ou plusieurs projets enregistrés comme actions « nouveaux projets innovants ».

Ne seront pas prioritaires :

- les demandes soutenues par ailleurs, pour le même objet (qu'elles le soient, par exemple, par l'Agence Nationale du Sport, par un autre service de l'État ou par une collectivité) ;
- les actions pour lesquelles un dispositif de soutien de droit commun existe (« quartiers politique de la ville » par exemple).

Ne sont pas éligibles :

- les demandes portant uniquement sur un projet d'investissement, sauf si elles sont liées au projet ou à l'activité, objet de la demande, et non au seul fonctionnement de l'association ;
- les actions de formation, quel que soit le type de demandes ;
- les études (celles-ci peuvent être soutenues au niveau national).

La qualité du projet présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire de la demande de subvention, qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une action spécifique. La demande devra donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

3. Les modalités de soutien :

Les subventions allouées s'inscriront dans une échelle allant de 1 000 € à 15 000 € pour les projets départementaux. La subvention pourra exceptionnellement être inférieure, sans toutefois se situer en dessous de 750 €. Pour les projets interdépartementaux et régionaux, les subventions allouées s'inscriront dans une échelle de 1 000 € à 20 000 €.

Le total des aides publiques (FDVA compris) ne pourra excéder 80 % du coût total du projet. La part financée par l'association, soit au minimum 20 % du coût total de la formation, peut comprendre la valorisation des temps de bénévolat si l'association dispose d'une information quantitative valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables dans les documents comptables (comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe explicative). Sont inclus également les dons en nature privés qui ont fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : www.associations.gouv.fr, rubrique documentation).

4. Les orientations propres à la région Grand Est :

Dans le Grand Est, les petites associations (définies comme employant deux salariés au plus) constituent une cible prioritaire, sans pour autant que soient exclues les associations plus grandes ou les têtes de réseau.

Par ailleurs, les projets devront prioritairement viser à :

- participer au soutien de l'engagement bénévole (hors actions de formation des bénévoles) ;
- renforcer la gouvernance associative (évolution, renouvellement, diversification) ;
- soutenir l'animation des territoires en favorisant les relations partenariales entre les acteurs ;
- tendre à renforcer l'égalité entre les territoires et la participation citoyenne.

B. PROCÉDURE DE DÉPÔT DE DEMANDE DE SUBVENTION

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de simplification des procédures et de modernisation des relations entre les associations et les administrations, des télé-services ont progressivement été mis à disposition des associations, parmi lesquels « le compte asso » qui permet la demande de subvention en ligne. Les associations doivent exclusivement déposer leur(s) demande(s) de subvention en ligne via le « compte asso ».

1. Accès à la procédure de demande en ligne, via le « compte asso » :

La demande se fait en se connectant sur le lien suivant :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

La première étape, si cette procédure n'a jamais été utilisée, consistera à y créer le compte de l'association, à l'aide des tutoriels et vidéos disponibles sur le site :

<http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

Après validation du compte, il sera possible de passer à l'étape suivante.

Si l'association dispose déjà d'un compte, il suffit de s'y connecter avec les identifiants pour directement déposer la demande. Néanmoins, il est recommandé de vérifier que les informations relatives à l'association sont actualisées (RIB, SIRET...), afin d'éviter tout blocage ultérieur.

La seconde étape permettra le dépôt de la demande de subvention.

Quatre cas de figures sont possibles :

- une association mène l'action sur le département dans lequel elle a son siège social. Le dépôt de la demande se fait auprès du service départemental jeunesse, engagement et sports du département ;
- une association mène une action sur un département distinct de son siège social. Elle doit alors déposer sa demande auprès du service départemental jeunesse, engagement et sports du département sur lequel se déroulera l'action ;
- une association mène une action qui se déroule sur plusieurs départements ou à l'échelle régionale. Elle doit déposer sa demande auprès de la DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport). L'action doit cependant revêtir une dimension significative, voire équivalente sur les différents territoires ;
- une association qui reproduit une action de nature identique sur plusieurs départements doit déposer sa demande auprès de la DRAJES.

Si la demande présentée porte sur un territoire départemental ou infra-départemental, il faut veiller à sélectionner la subvention correspondant au département du siège social de l'association, ou dans certains cas, en principe rares, celui où se déroule l'action.

Si la demande présentée porte sur plusieurs départements ou sur l'ensemble du territoire régional, il faut alors sélectionner la subvention correspondant à la DRAJES.

Une même demande ne peut faire l'objet que d'un seul dépôt.

Ci-dessous, en face de chaque département et de la DRAJES, sont mentionnés l'intitulé exact de la subvention à rechercher et le code de référence à sélectionner, en fonction de la situation.

Département des Ardennes (08)	« FDVA-Fonctionnement-actions-ARDENNES 2022 » Code : 644
Département de l'Aube (10)	« FDVA-Fonctionnement-actions-AUBE 2022 » Code : 645
Département de la Marne (51)	« FDVA-Fonctionnement-actions-MARNE 2022 » Code : 646
Département de la Haute-Marne (52)	« FDVA-Fonctionnement-actions-HAUTE-MARNE 2022 » Code : 647
Département de la Meurthe-et-Moselle (54)	« FDVA-Fonctionnement-actions-Meurthe-et-Moselle 2022 » Code : 648
Département de la Meuse (55)	« FDVA-Fonctionnement-actions-MEUSE 2022 » Code : 649
Département de la Moselle (57)	« FDVA-Fonctionnement-actions-MOSELLE 2022 » Code : 650
Département du Bas-Rhin (67)	« FDVA-Fonctionnement-actions-BAS-RHIN 2022 » Code : 651
Département du Haut-Rhin (68)	« FDVA-Fonctionnement-actions-HAUT-RHIN 2022 » Code : 652
Département des Vosges (88)	« FDVA-Fonctionnement-actions-VOSGES 2022 » Code : 653
Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) Grand Est	« FDVA-Fonctionnement-actions-Grand-Est 2022 » Code : 643

Une fois cette sélection effectuée, il est nécessaire de saisir la demande de subvention, étape par étape, en se laissant guider par l'interface.

2. Recommandations particulières :

Lors de la saisie de la demande, que ce soit lors du renseignement des différentes rubriques, ou lors du dépôt de pièces complémentaires, il est essentiel de veiller à ce que les informations soient les plus complètes et précises possible.

3. Pièces obligatoires du dossier de demande de subvention :

Un certain nombre de pièces complémentaires demeure obligatoire lors d'une demande de subvention en ligne. Il convient de les déposer ou de veiller à leur réactualisation, le cas échéant :

- le dossier « cerfa », qui est désormais automatiquement généré sur le compte asso en fin de saisie des demandes. Par contre, il sera possible de télécharger l'exemplaire à conserver par l'association ;
- un RIB au nom de l'association, parfaitement conforme au SIRET (libellé du nom de l'association et adresse identiques) ;
- un « avis de situation au répertoire SIRENE » (qu'au besoin, vous pouvez télécharger sur le site de l'INSEE : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>) ;
- les statuts régulièrement déclarés ;
- la liste des personnes chargées de l'administration ;
- le dernier rapport d'activités approuvé en AG ;
- les comptes approuvés du dernier exercice clos (ou rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant) ;
- le pouvoir donné au signataire de la demande, s'il est différent du représentant légal.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

4. Points de vigilance particuliers relatifs au SIRET :

- Les documents SIRET et RIB doivent impérativement mentionner la même dénomination de votre association ainsi que la même adresse, qui doit par ailleurs être identique à celle du siège social de votre association, sans quoi le versement de la subvention peut être bloqué ;
- En cas de changement d'adresse, il faut en avoir informé l'INSEE qui attribue un nouveau SIRET.

C. CALENDRIER

La date limite de dépôt des demandes, via le « compte asso » :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login> est fixée au :

Jeudi 17 février 2022 avant 12 h

D. CONTACTS

En cas de difficultés techniques et pour toute demande d'informations complémentaires, si la demande relève du niveau régional ou interdépartemental, il convient de s'adresser à la DRAJES : ce.drajes-fdva@ac-nancy-metz.fr

Si la demande relève du niveau départemental, il est nécessaire de contacter le service départemental concerné (cf. coordonnées électroniques ci-dessous) :

Département des Ardennes (08)	stephany.baudrillard@ac-reims.fr kadir.maizi@ac-reims.fr
Département de l'Aube (10)	Catherine BECUE ce.sdjes10.vie-associative@ac-reims.fr
Département de la Marne (51)	william.tordjamn@ac-reims.fr ce.sdjes51.fdva@ac-reims.fr
Département de la Haute-Marne (52)	ce.sdjes52@ac-reims.fr
Département de la Meurthe-et-Moselle (54)	ce.sdjes54.fdva@ac-nancy-metz.fr
Département de la Meuse (55)	ddva55@ac-nancy-metz.fr <u>Toutes associations sauf sportives :</u> Eric VILLETTE, tél : 03 29 77 58 30 <u>Associations sportives :</u> Gilles LECLER, tél : 06 31 29 05 71
Département de la Moselle (57)	ce.sdjes57.fdva@ac-nancy-metz.fr
Département du Bas-Rhin (67)	ce.fdva67@ac-strasbourg.fr
Département du Haut-Rhin (68)	Laurent.dupuy1@ac-strasbourg.fr Marie.harmi-meistermann1@ac-strasbourg.fr
Département des Vosges (88)	fdva-dsden88@ac-nancy-metz.fr